

RÈGLEMENT

Assainissement collectif

Eaux usées non domestiques

Conditions et modalités de raccordement
aux réseaux d'assainissement collectif

La terre, la mer, l'avenir en commun

    saintbrieuc-armor-agglo.bzh



BINIC-ÉTABLES-SUR-MER // HILLION // LA HARMOYE // LA MÉAUGON // LANFAINS // LANGUEUX
LANTIC // LE BODÉO // LE FŒIL // LE LESLAY // LE VIEUX-BOURG // PLAINE-HAUTE // PLAINTEL
PLÉDRAN // PLÉRIN // PLŒUC-L'HERMITAGE // PLOUFRAGAN // PLOURHAN // PORDIC // QUINTIN
SAINT-BIHY // SAINT-BRANDAN // SAINT-BRIEUC // SAINT-CARREUC // SAINT-DONAN // SAINT-GILDAS
SAINT-JULIEN // SAINT-QUAY-PORTRIEUX // TRÉGUEUX // TRÉMUSON // TRÉVENEUC // YFFINIAC

Le présent règlement, établi par la collectivité et adopté par délibération en date du 2 février 2023, définit le cadre des relations entre les usagers non domestiques et le service public d'assainissement collectif de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

La « **collectivité** » désigne Saint-Brieuc Armor Agglomération :

Adresse : Suivi des industriels – Direction de l'eau et de l'assainissement – 5 rue du 71ème RI CS 54403 22044 SAINT-BRIEUC Cedex 2 - E-mail : controleindustriel@sbaa.fr

L'« **exploitant** » désigne le service qui assure la collecte, le transport et le traitement éventuel des effluents rejetés par les abonnés desservis par les différents réseaux dans les conditions du présent règlement.

L'« **établissement** » désigne tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale à l'origine d'un rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif.

Sommaire

Chap. 1. Objet du règlement	p 3
Chap. 2. Définition	p 3
Chap. 3. Les eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestiques	p 4
3.1 Conditions de raccordement	p 4
3.2 Dispositions techniques	p 5
3.3 La redevance assainissement	p 5
Chap. 4. Les eaux usées non domestiques	p 5
4.1 Définition	p 5
4.2 L'admission des eaux usées non domestiques	p 5
4.3 L'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques	p 6
4.3.1 L'arrêté d'autorisation de déversement	
4.3.2 La convention de déversement	
4.3.3 La demande d'autorisation de rejet et de convention	
4.3.4 Renouvellement et/ou modification de l'arrêté d'autorisation de rejet et de la convention	
4.4 Dispositions techniques	p 8
4.4.1 Le raccordement au réseau public	
4.4.2 Le branchement	
4.4.3 Les conditions d'acceptation des effluents dans le réseau public	
4.4.4 Les prélèvements et contrôles des rejets d'eaux usées non domestiques	
4.4.5 Le suivi de l'entretien des ouvrages de prétraitement	
Chap. 5. Les eaux pluviales	p 11
Chap. 6. Dispositions financières	p 12
6.1 La redevance assainissement applicable aux établissements rejetant des eaux usées non domestiques	p 12
6.2 Pénalités financières applicables aux usagers produisant des eaux usées non domestiques	p 14
6.3 Participations financières spéciales	p 15

ANNEXES

1. Fiches activités	p 16
2. Procédure de demande d'autorisation de rejet	p 21
3. Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques	p 22

Chap.1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte des eaux usées situés sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Il règle les relations entre les usagers et le service chargé du service public d'assainissement. Le rôle du service public d'assainissement est d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des réglementations en vigueur concernant notamment l'usage de l'eau, la prévention de la pollution et les installations classées pour la protection de l'environnement et d'une manière générale au code de la santé publique, au code général des collectivités territoriales, au code de l'environnement et au règlement sanitaire départemental. Il s'applique en complément du règlement général du service d'assainissement collectif, ainsi que du règlement sanitaire départemental.

Chap.2. Définition

Eaux usées domestiques : il s'agit des eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères telles que décrites au premier alinéa de l'article R214-5 du code de l'environnement. Elles comprennent les eaux ménagères (cuisines non collectives, lessives, buanderies, bains, douches, lavabos...) ainsi que les eaux vannes des toilettes (urines et matières fécales), à usage familial.

Eaux usées non domestiques : eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et autre que pluviale, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Eaux usées assimilées domestiques : eaux usées non domestiques provenant d'activités spécifiques prévues par la loi et dont le déversement est soumis à conditions (Art. R213-48-1 du Code de l'Environnement et liste fixée dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 présentée en annexe n°3).

Il s'agit notamment des eaux usées issues des activités de service, des administrations, des commerces, de la restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), de l'hôtellerie, des piscines ouvertes au public, etc.

Eaux pluviales : eaux provenant des précipitations atmosphériques et issues du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parking, etc.).

Système d'assainissement : ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées.

Branchement : ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées. Le branchement au réseau public est constitué d'une partie publique et d'une partie privée. La boîte de branchement constitue la limite en amont du réseau public. En l'absence de boîte de branchement sur la conduite de branchement (cas de certains branchements existants), la limite en amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public.

Chap.3. Les eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique

3.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques au réseau d'assainissement se fait de droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations publiques.

Il appartient au propriétaire de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la collectivité. Cette demande devra mentionner la nature de l'activité exercée (elle doit faire partie de la liste présentée en annexe n°3) et les caractéristiques de l'effluent déversé (type de pollution et volumes) afin de vérifier l'acceptabilité du rejet dans le système d'assainissement (compatibilité avec les capacités de transport et de traitement).

La demande doit également présenter :

- les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plan du site, plan des ouvrages de raccordement et des prétraitements le cas échéant, entretien) ;
- des précisions sur la gestion des déchets ;
- des indications sur la consommation d'eau (prélèvement sur le réseau d'eau et/ou sur toute autre source).

3.2 Dispositions techniques

Les eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique doivent être prétraitées si nécessaire afin de respecter les normes de rejet dans le réseau public. Lorsqu'un prétraitement est nécessaire, seules les eaux usées non domestiques doivent être raccordées sur celui-ci. Les eaux vannes des toilettes ne doivent pas être raccordées sur le prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement doivent être dimensionnés selon les caractéristiques spécifiques des effluents de l'activité.

Une liste non exhaustive des dispositions techniques pour quelques activités les plus courantes est présentée en annexe n°1.

3.3 La redevance assainissement

Les usagers dont les rejets d'eaux usées sont assimilés à un usage domestique sont soumis au régime de la redevance assainissement tel que prévu par l'article L2224-12-2 du CGCT. Le tarif de la redevance est fixé chaque année par délibération du conseil d'agglomération.

Chap.4. Les eaux usées non domestiques

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées autres que domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

4.1 Définition

Sont concernées les eaux usées non domestiques telles que définies dans l'article 2 du présent règlement.

4.2 L'admission des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

Le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est envisageable que si celles-ci sont compatibles qualitativement et quantitativement avec le système d'assainissement.

Une autorisation temporaire de raccordement au réseau d'eaux usées peut être délivrée par la collectivité à tout demandeur, sous réserve du respect des conditions générales d'admissibilité définies dans le règlement général d'assainissement et des contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- au point de déversement dans le réseau ;

- à la qualité des effluents ;
- au débit du rejet ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux.

Ces dispositions s'appliquent, entre autres, aux eaux d'exhaure de chantier.

L'établissement doit saisir la collectivité d'une demande d'autorisation afin que le rejet de l'activité concernée fasse l'objet d'une instruction. Cette demande doit se faire le plus en amont possible du projet afin d'anticiper les contraintes liées à son rejet.

4.3 L'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques

4.3.1 L'Arrêté d'autorisation de déversement

Il a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques propres à l'activité de chaque établissement dans le réseau de collecte des eaux usées. Il est délivré par le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération et est notifié à l'établissement.

L'arrêté d'autorisation de déversement fixe notamment les caractéristiques que les effluents doivent respecter en qualité et en quantité. Selon la nature des effluents, l'arrêté peut prescrire une autosurveillance des rejets. Il peut également préciser des éléments de facturation.

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée maximale de 10 ans. Toutefois, il peut être accordé pour une durée inférieure selon la nature de l'activité ou les caractéristiques des rejets.

L'autorisation de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt général.

Les objectifs de l'autorisation sont :

- de préserver le système d'assainissement,
- de protéger le personnel d'exploitation du système de traitement et le milieu naturel,
- de sécuriser les filières boues et sous-produits de la station d'épuration.

L'arrêté d'autorisation de rejet peut être complété par une convention de déversement.

Dans le cas d'un nouveau branchement, lorsque l'établissement ne connaît pas les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ses rejets, un arrêté d'autorisation de rejet provisoire d'un an peut être délivré. Cette autorisation provisoire est jointe à l'obligation de réaliser une campagne de mesure de débit et d'analyse sur des échantillons moyens 24h selon des modalités (fréquences et paramètres) qui sont définies en fonction de la nature de l'activité.

L'obtention de l'arrêté d'autorisation ou d'autorisation provisoire est un préalable au raccordement effectif au système d'assainissement.

4.3.2 La convention de déversement

Une convention est établie pour les cas suivants :

- Les établissements générant des rejets non domestiques significatifs (en quantité, qualité ou pouvant générer une incidence sur le système d'assainissement) ;
- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La convention définit les conditions techniques et financières particulières et les conditions d'autosurveillance des rejets.

La durée de validité de la convention ne pourra excéder 10 ans.

Cet acte plurilatéral est signé par l'ensemble des parties prenantes regroupant généralement l'établissement, la collectivité et l'exploitant.

Les intérêts d'une convention de rejet sont :

- de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation ;
- de garantir une meilleure sécurité juridique pour l'établissement ;
- de garantir une meilleure sécurité environnementale pour le milieu récepteur ;
- d'assurer une meilleure gestion au quotidien des incidents, des opérations de maintenance et des évolutions de l'activité en temps réel ;
- de renforcer la relation de confiance entre les différents acteurs.

4.3.3 La demande d'autorisation de rejet et de convention

La demande d'arrêt d'autorisation de rejet d'eaux usées non domestiques (accompagnée ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'établissement auprès de la collectivité gestionnaire du système d'assainissement au niveau duquel elle souhaite se raccorder.

La demande doit comprendre les pièces suivantes :

- le statut de l'établissement et une description de son ou ses activités ;
- un plan de localisation de l'établissement ;
- un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet au réseau public, la situation et la nature des ouvrages de contrôle, ainsi que l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitement s'ils existent ;
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer et précisant la nature des ouvrages de prétraitement et leurs caractéristiques techniques. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques seront également détaillées dans cette note : volume et charges polluantes pour l'ensemble des paramètres représentatifs de l'activité (DCO, DBO₅, MES, NTK, Ptotal, pH, NH₄⁺, SEH, chlorures, micropolluants, etc.) ;
- des précisions sur la gestion des déchets et des produits utilisés ;
- des éléments sur la consommation d'eau quelle qu'en soit la source.

4.3.4 Renouvellement et/ou modification de l'arrêté d'autorisation de rejet et de la convention

La révision et la signature de la convention, lorsqu'elle existe, sont un préalable au renouvellement de l'arrêté d'autorisation de rejet.

Toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la collectivité et de l'exploitant du système d'assainissement pour autorisation préalable et délivrance d'un nouvel arrêté.

Tout changement de nom ou d'adresse doit également être signalé à la collectivité. En tout état de cause, une demande de renouvellement doit être formulée auprès de la collectivité au moins 6 mois avant la fin de validité de l'arrêté d'autorisation de rejet en cours. Cette demande doit être constituée des éléments de la demande initiale mis à jour à la date de la demande de renouvellement.

4.4 Dispositions techniques

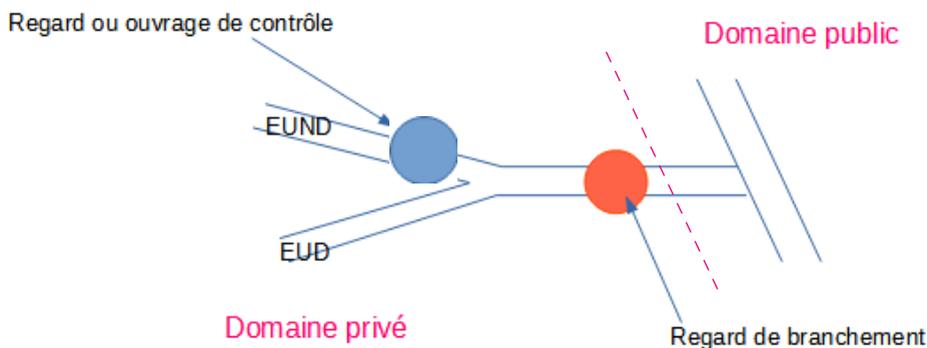
4.4.1 Le raccordement au réseau public

Le raccordement se fait selon les modalités prévues par le règlement général d'assainissement.

4.4.2 Le branchement

La demande de branchement entraîne l'acceptation du présent règlement.

Le branchement se fait par l'intermédiaire d'un regard en propriété privée le plus proche possible de la limite de propriété.



Le regard ou ouvrage de contrôle doit être aisément accessible et permettre la mise en place d'appareil de contrôle. Il doit être placé en dehors des bâtiments et hors des zones de circulation. Il doit également être équipé d'un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau non domestique de l'établissement.

Un test d'étanchéité et une inspection télévisuelle (ITV) du branchement sont à prévoir tout les 10 ans par l'établissement. Le test et l'ITV sont à la charge de celui-ci, le rapport sera transmis à la collectivité et à l'exploitant.

4.4.3 Les conditions d'acceptation des effluents dans le réseau public

Pour être admis dans le réseau, les effluents doivent contenir ou véhiculer une pollution compatible en flux et en concentration avec le système d'assainissement dans lequel ils se rejettent. Ils doivent par ailleurs être compatibles avec la sécurité du personnel assurant l'exploitation et la maintenance du système d'assainissement d'une part et la qualité du milieu naturel d'autre part.

A minima, les effluents devront respecter les concentrations suivantes :

Paramètre	Concentration maximale admissible pour un échantillon moyen 24h (en mg/l)
DCO	2 000
DBO ₅	800
MES	600
N-NGL	150
N-NH ₄	150
P-Ptot	50
Hydrocarbures totaux	5
SEH	150

Une autorisation de rejet pour des effluents ayant des concentrations plus élevées pourra exceptionnellement être délivrée si une étude démontre que cela n'entraîne pas de perte de garantie vis-à-vis des impératifs liés au bon fonctionnement de la station d'épuration, ni de risques pour l'environnement. Cette étude devra faire l'objet d'une argumentation technique et éventuellement économique.

En matière de micropolluants, les objectifs à atteindre en application de la note technique du 29 septembre 2020 et des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 sont listés page suivante.

L'établissement doit mettre en œuvre les installations de prétraitement nécessaires et adaptées pour respecter les normes de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de rejet. La dilution ou la concentration de l'effluent, dans l'objectif de respecter les termes de l'autorisation, est interdite.

Substances ¹	Valeur de rejet au milieu naturel (arrêté du 2.02.1998)	Objectif de réduction à atteindre au plus tard en 2027
Chrome et ses composés	0,1 mg/l	- 30 %
Cadmium et ses composés	25 µg/l	- 100 %
Cuivre et ses composés	0,150 mg/l	- 30 %
Nickel et ses composés	0,2 mg/l	- 30 %
Plomb et ses composés	0,1 mg/l	- 30 %
Zinc et ses composés	0,8 mg/l	- 30 %
Mercure et ses composés	25 µg/l	- 100 %
DEHP	25 µg/l	- 30 %
PFOS	25 µg/l	- 30 %
Diuron	25 µg/l	- 10 %
Fluoranthène	25 µg/l	- 10 %
Naphtalène	130 µg/l	- 30 %
Nonylphénols	25 µg/l	- 100 %
Octylphénols	25 µg/l	- 10 %
PBDE (somme des composés)	50 µg/l	- 100 %
HAP ² (somme des 5 composés)	25 µg/l	- 100 %
Composés du tributylétain	25 µg/l	- 100 %
Cyperméthrine	25 µg/l	- 10 %
AMPA	450 µg/l	- 10 %
Glyphosate	28 µg/l	- 10 %
2,4 MCPA	-	- 30 %

Si une ou des caractéristiques des effluents contrôlés dépassent les valeurs limites admissibles, l'utilisateur s'expose aux sanctions suivantes :

- paiement des frais divers engagés par l'exploitant et/ou la collectivité pour le traitement du dossier de non-conformité et notamment frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, etc. ;
- paiement d'une amende de 10 000 € en application de l'article L1337-2 du code de la santé publique.
- après mise en demeure, le branchement pourra être obturé par l'exploitant aux frais de l'utilisateur

Une liste non exhaustive des prescriptions par activité est présentée en annexe n°1.

1. Les substances listées sont celles qui ont été classées significatives suite à la campagne RSDE (recherche de substances dangereuses pour l'eau) 2019.

2. HAP visés : benzo(a)pyrène ; benzo(b)fluoranthène ; benzo(k)fluoranthène ; benzo(g,h,i) pérylène ; indéno (1,2,3-cd) pyrène.

4.4.4 Les prélèvements et contrôles des rejets d'eaux usées non domestiques

Le regard de contrôle doit être accessible aux agents en charge des contrôles, dans le respect des conditions de sécurité du site si nécessaire, 24h/24 et 7j/7.

Les modalités d'autosurveillance sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou dans la convention de rejet en fonction du type d'activité.

La collectivité se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser par un organisme extérieur des contrôles sur les rejets au réseau d'assainissement. Dans le cas où les résultats montreraient des rejets non conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de rejet, les frais de contrôle seront refacturés à l'établissement.

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques au réseau public.

Si les rejets de l'établissement entraînent un risque avéré pour le personnel d'exploitation du système d'assainissement et/ou les ouvrages d'assainissement, l'obturation du branchement peut être mise en œuvre.

La réouverture du branchement se fera sous condition d'une mise en conformité des rejets avec les prescriptions du présent règlement ou de l'arrêté d'autorisation de rejet et après contrôle par l'exploitant.

4.4.5 Le suivi de l'entretien des ouvrages de prétraitement

Les ouvrages de prétraitement doivent être entretenus autant que nécessaire pour leur bon fonctionnement et au minimum une fois par an.

Les justificatifs d'entretien des prétraitements seront à transmettre une fois par an à la collectivité ainsi que les bordereaux d'élimination des sous-produits de prétraitement vers les filières adéquates.

Chap.5. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être entièrement gérées à la parcelle, aucun rejet n'est autorisé au réseau jusqu'à un cumul de pluie de 60mm.

Les eaux pluviales potentiellement souillées doivent être traitées avant de rejoindre le milieu naturel dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les réseaux pluviaux internes doivent être équipés d'un dispositif permettant leur isolement en cas d'accident.

6.1 La redevance assainissement applicable aux établissements rejetant des eaux usées non domestiques

La redevance assainissement des eaux usées non domestiques est perçue en contrepartie du service rendu.

Elle est composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle au volume, comprenant chacune une part «collectivité» et une part «délégataire» (quand celle-ci existe).

La part proportionnelle au volume est calculée selon les modalités suivantes :

$$P = r \times \text{assiette} \times \text{coefficient de rejet} \times \text{coefficient de pollution}$$

Où :

- r : le taux de la redevance assainissement, fixé pour les usagers domestiques, défini annuellement par délibération du conseil d'agglomération
- Assiette : volume d'eau rejeté dans le réseau enregistré par un dispositif de comptage validé par l'exploitant ou, en l'absence de comptage, volume d'eau prélevé sur le réseau d'adduction d'eau potable ou sur toute autre source.

L'installation d'un dispositif de comptage sur les autres sources d'alimentation en eau est obligatoire et doit être approuvée par l'exploitant. Le relevé de la consommation d'eau écoulée devra être transmis 2 fois par an, le 31 juin et le 31 décembre de chaque année à l'exploitant et à la collectivité.

En l'absence de comptage ou de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé de la façon suivante :

- Pour les eaux pompées dans le milieu naturel : réalisation d'une estimation en fonction de la capacité journalière des pompes multipliée par 365 jours. Cette estimation sera majorée de 20 %.
- Pour les eaux issues des dispositifs de récupération des eaux pluviales : l'utilisation des eaux de pluie générant des eaux usées dans le réseau public d'assainissement est soumise au paiement de la redevance assainissement. Le volume rejeté correspondant sera estimé par l'exploitant.
- Coefficient de rejet et coefficient de pollution : définis ci-après.

6.1.1 Coefficient de rejet

Le coefficient de rejet est le rapport du volume d'eau rejeté sur le volume d'eau prélevé. L'établissement qui souhaite bénéficier du coefficient de rejet doit fournir la preuve qu'une partie de l'eau qu'il prélève sur le réseau n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement et dans quelle proportion.

6.1.2 Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte de l'impact réel du rejet sur le fonctionnement du système d'assainissement.

Sa formule de calcul est notifiée dans l'arrêté d'autorisation de rejet ou dans la convention. Cette formule est la suivante :

$$C_p = 0,26 + 0,74 \times \left(\left(a \times \frac{DCO_i}{DCO_d} \right) + \left(b \times \frac{DBO_{5i}}{DBO_{5d}} \right) + \left(c \times \frac{MES_i}{MES_d} \right) + \left(d \times \frac{NTK_i}{NTK_d} \right) + \left(e \times \frac{P_t i}{P_t d} \right) \right)$$

0,26 : correspond à la part fixe des coûts de fonctionnement de la station d'épuration ;

0,74 : correspond à la part variable des coûts de fonctionnement ;

DCO_i, DBO_{5i}, MES_i, NTK_i, P_t i : concentration des rejets non domestiques de l'établissement

DCO_d, DBO_{5d}, MES_d, NTK_d, P_t d : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

La pollution caractéristique retenue pour un usager domestique est la suivante :

DCO : 800 mg/l

DBO₅ : 400 mg/l

MES : 465 mg/l

NTK : 100 mg/l

Pt : 14 mg/l

Les coefficients a, b, c, d et e sont des coefficients pondérant la part de la pollution de chaque paramètre. Ils sont ajustés en fonction de la nature de la pollution rejetée par l'établissement.

Cette formule de base peut-être complétée par tous les paramètres suivis par l'établissement, selon le même modèle.

Pour les établissements déjà bénéficiaires d'une convention de déversement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, celle-ci ne sera pas modifiée. Les nouvelles dispositions financières seront intégrées lors du renouvellement de la convention.

6.1.3 Coefficient modérateur

L'application de la formule de calcul de la redevance assainissement peut entraîner dans certains cas une augmentation importante de son montant.

En pareil cas, la redevance assainissement tiendra compte de l'effort engagé par l'établissement pour améliorer ses rejets et une planification technique et financière sera définie au sein de la convention. Le respect de cette planification entraînera l'application du coefficient modérateur qui sera également défini dans la convention.

6.2 Pénalités financières applicables aux usagers produisant des eaux usées non domestiques

Tout non respect des termes du présent règlement de service, de l'arrêté d'autorisation de rejet ou de la convention de rejet peut engendrer une pénalité financière.

L'établissement s'assure en permanence du respect des termes précités, afin d'éviter la facturation d'une pénalité.

- Pénalités appliquées pour les rejets faisant l'objet d'une convention de déversement :

Une pénalité financière pourra être appliquée dans les cas suivants :

- non transmission ou retard dans la transmission des données relatives au suivi analytique des rejets (cas n° 1) ;
- dépassement du volume journalier autorisé (cas n° 2) ;
- dépassement de la charge polluante rejetée autorisée (cas n° 3).

Les pénalités seront facturées annuellement par l'exploitant et sont cumulables.

Cas n°1 : Non transmission ou retard dans la transmission des données relatives au suivi analytique des rejets

$$\text{Pénalité} = (2 \times (r \times V_{\text{ref}} \times C_{\text{p ref}})) \times n$$

Cas n°2 : Dépassement du volume journalier autorisé

$$\text{Pénalité} = 2 \times (r \times V_{\text{excédentaire}}) \times n$$

Cas n°3 : Dépassement de la charge polluante rejetée autorisée :

$$\text{Pénalité} = 2 \times (r \times V_{\text{j}} \times C_{\text{p excédentaire}}) \times n$$

Où :

Pénalité : calculée en euros HT

r : le taux de la redevance assainissement, fixé pour les usagers domestiques pendant l'année en cours.

V_j : le volume d'eaux usées journalier de l'établissement (m³).

V_{excédentaire} : correspond à la différence entre le volume journalier relevé et le volume d'eaux usées autorisé (m³).

C_{p excédentaire} : correspond à la différence entre le coefficient de pollution du jour en question et le coefficient de pollution de référence de l'établissement.

n : nombre de jours où l'anomalie a été observée.

- Pénalités appliquées pour les rejets faisant l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet :

Les motifs d'application de pénalités sont les suivants :

- Absence de présentation des bordereaux d'entretien ;
- Absence de transmission des relevés des compteurs internes ;
- Absence de mise en conformité ;
- Pollution avérée.

La procédure préalable à l'application des pénalités sera la suivante :

- 1) Constat par l'exploitant ;
- 2) Information de l'entreprise par écrit : courrier et/ou e-mail ;
- 3) Mise en demeure de mettre fin à la situation anormale dans un délai adapté à chaque situation ;
- 4) À la fin du délai imparti, soit les pièces ont été transmises ou la mise en conformité est effective et la procédure prend fin, soit la solution est identique au constat initial et une majoration de la redevance assainissement est appliquée.
 - Pour la non transmission des pièces : + 30 % de la redevance assainissement ;
 - Pour l'absence de mise en conformité : + 50 % à + 100 % de la redevance assainissement selon le type de non conformité.

6.3 Participations financières spéciales

Si l'admission des eaux usées non domestiques entraîne des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation pour le réseau ou le système de traitement, l'autorisation de rejet peut être subordonnée à une participation financière de la part de l'établissement aux dépenses de premier investissement, d'équipement complémentaire, de réhabilitation ou d'exploitation.

Les modalités de cette participation sont définies dans la convention.

Si l'établissement venait à cesser son activité avant la fin des versements, les sommes restant dues seront facturées à l'établissement avec anticipation.



① Restauration • Boulangerie • Pâtisserie Boucherie • Traiteur • Charcuterie

Origine des problèmes posés par les rejets :

- Eaux grasses issues du lavage de la vaisselle, des appareils et du sol ;
- Eaux chargées en fécule issues du lavage des légumes ;
- Huiles usagées alimentaires.



Dispositions techniques à prendre :

- Mise en place d'un bac à graisse devant recueillir les eaux de(s) l'atelier(s) de fabrication (évier, lave-vaisselle, plonge, siphon de sol) ;
- Mise en place de siphons et de grilles d'un maillage adapté à l'activité sur les évacuations aux sols ;
- Evacuation via une filière conforme à la réglementation des huiles de friture ou huiles alimentaires usagées (art R543-226 du code de l'environnement – à partir de 60 litres d'huile alimentaire usagée par an).

Les ouvrages de prétraitement doivent être dimensionnés dans les règles de l'art et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les bons d'entretien et de suivi d'évacuation des déchets doivent être tenus à la disposition de la collectivité et de l'exploitant.

② Cabinet dentaire

Origine des problèmes posés par les rejets :

- Mercure et plomb issus des amalgames dentaires.

Dispositions techniques à prendre :

- Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires ;
- Mise en place d'un séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame).



Les ouvrages de prétraitement doivent être dimensionnés dans les règles de l'art et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les bons d'entretien et de suivi d'évacuation des déchets doivent être tenus à la disposition de la collectivité et de l'exploitant.

③ Sprinklage • RIA • Bassin d'incendie

Origine des problèmes posés par les rejets :

- Risque de pollution si ajout d'antigel type glycol ;
- Disconnexion et comptage si alimentation par forage ;
- Risque de pollution avec le rejet des eaux d'extinction d'incendie potentiellement chargées en substances dangereuses pour l'eau.



Dispositions techniques à prendre :

- Equipement adapté des points d'alimentation : dispositif de comptage et disconnecteur pour éviter tout risque de contamination du réseau public d'eau potable ;
- Le recyclage et la réutilisation des eaux de test est à privilégier ;
- Si ajout de glycol, les eaux doivent être évacuées vers le réseau d'eaux usées ;
- Le bassin d'incendie permet le stockage des eaux d'extinction d'incendie sur site, une analyse des eaux stockées doit être réalisée avant autorisation ou non par le gestionnaire du réseau du rejet dans le réseau d'eaux usées.

④ Aire de lavage tout type de véhicule • Aire de distribution de carburant

Origine des problèmes posés par les rejets :

- Aires de lavage : rejets d'eaux potentiellement chargées en hydrocarbures, en détergents et en dégraissants
- Aires de distribution de carburant : rejets d'eaux potentiellement chargées en hydrocarbure et détergents (eaux de lavage des pistes de distribution, eaux pluviales souillées, déversement accidentel)



Dispositions techniques à prendre :

- Si alimentation en eau par un forage, celui-ci doit être équipé d'un compteur dont l'index est transmis 2 fois par an à la collectivité et à l'exploitant. De plus, l'installation doit être dotée d'un disconnecteur pour prévenir tout échange avec le réseau d'adduction d'eau potable ;
- Les pistes de lavage et de distribution de carburant doivent être couvertes, étanches et surélevées afin de ne pas recueillir d'eaux pluviales ;
- Des prétraitements adaptés avec obturateur automatique doivent être prévus ;
- Les pistes sont raccordées au réseau d'eaux usées via un regard spécifique ne recevant que ces eaux et permettant la réalisation de prélèvement de contrôle.

⑤ Ateliers de mécanique

Origine des problèmes posés par les rejets :

- Fluides toxiques ne devant pas être rejetés au réseau d'eaux usées comme les huiles de vidange, liquides de refroidissement, laves-glace, solvants pour le lavage/dégraissage des pièces mécaniques.



Dispositions techniques à prendre :

- Récupération des liquides en bidon et évacuation via une filière adaptée ;
- Utilisation de fontaines à solvant en circuit fermé ;
- Lorsque l'atelier possède des évacuations au sol, celles-ci doivent être pourvues d'un siphon et les effluents doivent transiter par un prétraitement adapté type séparateur à hydrocarbure avant de rejoindre le réseau d'eaux usées. Le prétraitement doit être doté d'un obturateur automatique.

Les ouvrages de prétraitement doivent être dimensionnés dans les règles de l'art et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les bons d'entretien et de suivi d'évacuation des déchets doivent être tenus à la disposition de la collectivité et de l'exploitant.

⑥ Ateliers de peinture

Origine des problèmes posés par les rejets :

- Eaux de lavage du matériel chargé en peinture ne devant pas être rejetées au réseau d'eaux usées.

Dispositions techniques à prendre :

- Utilisation de station de lavage en circuit fermé avec traitement type floculation et filtration ;
- Le rejet direct des eaux de lavage du matériel est interdit.



Point d'attention : les conditions de stockage de la peinture et des solvants doivent respecter la réglementation en vigueur.

Information : il peut exister des aides financières pour l'acquisition de ce type d'équipement.

⑦ Zones de stockage de produits dangereux

Origine des problèmes posés par les rejets :

- Risque de déversement de produits dangereux sur le sol et/ou dans les réseaux

Dispositions techniques à prendre :

- Les produits et déchets dangereux devront être stockés par un système de rétention et protégés des intempéries. La rétention devra présenter un volume adapté à la quantité de produits stockés ;
- Les réseaux internes devront pouvoir être isolés en cas de besoin.



Pour toutes les entreprises, le stockage doit se faire sur des zones délimitées. La zone de stockage est située de préférence à l'intérieur du bâtiment et a minima couverte. Les bons d'entretien et de suivi d'évacuation des déchets doivent être tenus à la disposition de la collectivité et de l'exploitant.

⑧ Gestion des eaux sur les chantiers • Fond de fouille • Rabattement de nappe

Origine des problèmes posés par les rejets :

- Eaux potentiellement chargées en MES (matières en suspension) ;
- Risque de contamination si sol pollué.

Dispositions techniques à prendre :

- Privilégier l'infiltration à la parcelle en l'absence de risque de contamination polluante, rejet dans le sol ou dans de petites tranchées, à débit limité.

! Le rejet de ces eaux au réseau d'eaux pluviales est considéré comme un rejet au milieu naturel et doit donc respecter les mêmes normes et réglementation. Il devra donc faire l'objet d'un dossier LEMA auprès de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer ou d'un porté à connaissance.

En préalable à tout rejet, une analyse des effluents devra être réalisée pour l'ensemble des paramètres opportuns selon le type d'intervention (à définir en concertation avec les services de la collectivité et/ou l'exploitant). Le volume à rejeter devra également être estimé.

Toute information complémentaire peut être prise auprès du service Bassin versant et milieux aquatiques de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

⑨ Gestion des eaux de piscine

Origine des problèmes posés par les rejets :

- Eaux de vidange des bassins ;
- Eaux de lavage des filtres, du bassin ;
- Eaux de renouvellement des bassins.

Dispositions techniques à prendre :

Pour les piscines familiales :

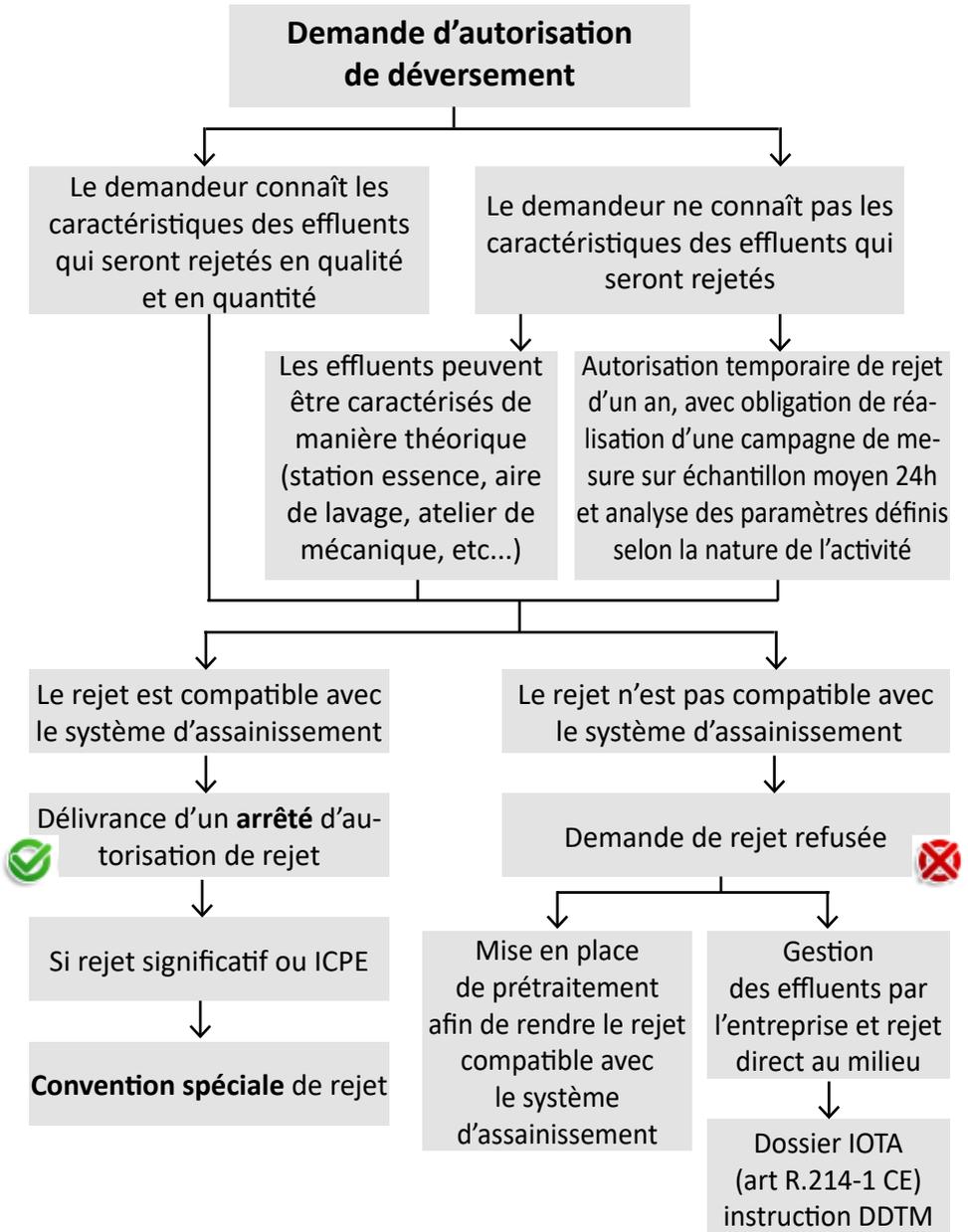
- Pour les piscines pérennes avec traitement :
 - Eaux de lavage des filtres et du bassin rejetées au réseau d'eaux usées.
 - Vidange de bassin : rejet au réseau d'eaux pluviales avec un arrêt du traitement au moins 3 ou 4 jours avant le rejet.
- Pour les piscines hors-sol sans traitement :
 - Privilégier la réutilisation ou l'infiltration à la parcelle.

Pour les piscines collectives :

- Eaux de lavage des filtres et du bassin au réseau d'eaux usées ;
- Eaux de renouvellement des bassins : réseau d'eaux usées (sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau) ;
- Eaux de vidange des bassins : étude au cas par cas. La réutilisation pour d'autres activités de la collectivité est à étudier.



Annexe 2. Procédure de demande d'autorisation de rejet



Annexe 3. Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

(Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte)

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Des activités de **commerce** de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de **services** contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Des activités d'**hôtellerie**, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Des activités de **services** et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - Activités de **restauration**, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - Activités d'**édition** à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - Activités de **production de films cinématographiques, de vidéo** et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;



- Activités de programmation et de conseil en **informatique** et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités **administratives et financières** de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de **sièges sociaux** ;
- Activités de **services au public ou aux industries** comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'**enseignement** ;
- Activités de **services d'action sociale**, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la **santé** humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de **culture et de divertissement**, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de **jeux** de hasard ;
- Activités **sportives**, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'**accueil de voyageurs**.



L'eau

un bien commun
à préserver



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION



Direction de l'Eau et de l'Assainissement

5 rue du 71^e Régiment d'Infanterie

CS 54403



22 044 Saint-Brieuc cedex 2



controleindustriel@sbaa.fr

02 96 68 23 50

La terre, la mer, l'avenir en commun

    saintbrieuc-armor-agglo.bzh



**SAINT
BRIEUC
ARMOR**
AGGLOMÉRATION